

Analyse du dernier avis du CCSF sur l'harmonisation des délais de résiliation des contrats d'assurance et l'extension du délai de renonciation des contrats affinitaires

Le Comité Consultatif du Secteur Financier (CCSF) s'est sensibilisé sur la question des différents délais de résiliation applicables aux **contrats d'assurance individuels ou collectifs à adhésion individuelle, en dehors de ceux couvrant des activités professionnelles**.

Son dernier avis met en exergue la difficulté suivante : le nombre de textes relatifs à la résiliation adoptés ces dernières années altère la lisibilité des polices d'assurance. En effet, selon les contrats d'assurances souscrits, les dispositions divergent concernant les délais de résiliation, l'obligation d'information de l'assureur s'agissant de la faculté de résiliation de l'assuré, ainsi que des délais de renonciation des contrats d'assurances affinitaires.

Les courtiers sont-ils concernés ?

Dans le cadre de leur devoir de conseil, les distributeurs d'assurance doivent être en mesure de répondre aux attentes de leurs clients en termes d'information et de résiliation de leur police d'assurance. L'unification des délais envisagés par le Comité serait donc bénéfique aux courtiers, leur offrant une meilleure appréhension des droits de dénonciation des contrats de leurs clients.

Quelles sont les propositions portées par l'avis ?

Face à l'abondance législative, le CCSF invite les assureurs à appliquer la résiliation infra annuelle à compter de la première échéance, pour tous les contrats d'assurance individuels ou collectifs à adhésion individuelle, garantissant des personnes physiques en dehors de leur activité professionnelle. Sont toutefois exclus de cette proposition les contrats prévoyance et dépendance, les contrats saisonniers et les contrats couvrant la plaisance et les engins de déplacement personnels motorisés et non motorisés.

Aussi, le Comité souhaite, pour tous les contrats concernés par l'harmonisation des délais de résiliation, supprimer l'obligation d'information des assureurs issue de la loi Chatel (loi n°2005-67 du 28 janvier 2005). Pour rappel, cette loi oblige l'assureur à informer les assurés ayant souscrit un contrat d'assurance tacitement reconductible, de la possibilité de résilier et ce, au moins quinze jours avant le commencement du délai de préavis pour résilier ledit contrat. En effet, dans la mesure où l'assuré pourra

résilier son contrat à tout moment suivant la première échéance, le CCSF considère qu'une mention du droit de résiliation infra annuelle sur l'avis d'échéance suffirait à informer l'assuré de son droit.

Enfin, les travaux du CCSF seront, semble-t-il, poursuivis pour le cas des contrats d'assurance affinitaires. Pour l'heure, la proposition consiste en une extension du délai de renonciation de 14 à 30 jours à compter de la souscription, sans condition de doublon de garantie. En cas d'application d'une période de gratuité commerciale, le délai commencera à courir à compter du premier paiement. Le Comité précise que cette proposition ne s'applique pas aux contrats annulation ou voyage, ainsi qu'aux garanties d'une durée inférieure à un mois.

Quand s'appliqueront ces modifications ?

A l'issue de ces travaux, le CCSF invite les assureurs à appliquer les propositions susvisées à compter du 1^{er} juillet 2023.

Quelle est la valeur contraignante de l'avis ?

Le CCSF est une instance consultative chargée, notamment, de proposer des mesures appropriées aux problématiques rencontrées par les établissements financiers.

Depuis la loi de régulation bancaire du 22 octobre 2010, l'ACPR peut, sur demande du ministère de l'Économie, contrôler le respect des avis du CCSF par les professionnels concernés.

Par ailleurs, il ne faut pas exclure la possibilité que ces propositions fassent l'objet d'un accord entre les acteurs de la banque et de l'assurance, ou encore qu'elles soient entendues par le législateur.